



**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York, le 19 décembre 2011 - Ratification par l'Équateur.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 septembre 2018, l'Équateur a ratifié le protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 19 décembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du protocole.





## **Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 - Communication d'autorités par la Pologne.**

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas à La Haye qu'en date du 27 août 2018, la Pologne a fait la notification suivante concernant les autorités :

[...] la République de Pologne a l'honneur d'indiquer que les institutions suivantes ont compétence pour délivrer les apostilles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

1. Ministère des Affaires étrangères  
Service de légalisation
2. Ministère de la Culture et du Patrimoine national, Direction de l'Enseignement artistique et culturel  
pour les documents suivants :
  - certificats, diplômes, répertoires ou attestations d'authenticité délivrés par les écoles d'art,
  - documents autres que ceux mentionnés ci-dessus, délivrés par des établissements scolaires et destinés à des opérations juridiques à l'étranger.
3. Agence nationale pour les échanges académiques  
pour les documents suivants :
  - 1) diplômes et annexes,
  - 2) copies de diplômes,
  - 3) attestations de diplômes et de certificats de troisième cycle,
  - 4) duplicatas de diplômes et de certificats de troisième cycle,
  - 5) attestations d'obtention de diplôme,
  - 6) diplômes de doctorat et diplômes postdoctoraux, de même que leurs duplicatas et copies - pour autant que ces diplômes ont été délivrés par les unités universitaires autorisées.
4. Ministère de l'Éducation nationale  
pour les documents suivants :
  - certificats délivrés par des établissements d'enseignement général ou professionnel en Pologne tels que mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, sous c, de la loi sur l'enseignement (texte consolidé : Journal officiel 2018, rubrique no 996), et par des établissements d'enseignement général ou professionnel ou des antennes éducatives dans les représentations diplomatiques, consulaires ou militaires de la République de Pologne.
5. Chefs d'établissement scolaire  
pour les documents suivants :
  - certificats de promotion ou d'examen diplômant et répertoires délivrés par les établissements scolaires,
  - documents autres que ceux mentionnés ci-dessus, délivrés par des établissements scolaires, des établissements de formation continue ou d'enseignement technique et destinés à des opérations juridiques à l'étranger.

6. Directeurs des commissions régionales d'examen

pour les documents suivants :

- certificats de fin d'études primaires ou secondaires au niveau des examens externes, certificats d'études secondaires, annexes aux certificats d'études secondaires, certificats de qualifications professionnelles, diplômes et certificats délivrés par les commissions régionales d'examen.

---





**Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 - Adhésion et déclaration par l'Espagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2018, l'Espagne a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 24 décembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la convention.

Déclaration conformément à l'article 8 (Traduction) (Original : espagnol) :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8, le Gouvernement de l'Espagne déclare qu'il se réserve le droit de priver un individu de la nationalité espagnole lorsque celui-ci joint librement le service militaire ou lorsqu'il exerce des fonctions politiques dans le service public d'un État étranger malgré l'interdiction expresse du Gouvernement.





## **Communication du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.**

La publication des règlements de circulation est faite sur le site [www.reglements-circulation.public.lu](http://www.reglements-circulation.public.lu) aux dates de publication mentionnées ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié.

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer « Thillsmillen » et Kopstal à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Millbech et Moutfort à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre le lieu-dit « Heiderscheidergrund » et Buederscheid à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Esch-sur-Alzette et le CR168 entre Belvaux et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Lintgen et Rollingen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A6 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101, CR102 et CR103 entre Mamer, Dippach et Holzem à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 30-08-2018

Règlement ministériel du 27 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le OA558 entre Bertrange et Mamer à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-08-2018

Règlement ministériel du 27 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A6 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-08-2018

Règlement ministériel du 27 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Manternach et Mertert à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-08-2018

Règlement ministériel du 27 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR164 entre Bergem et Noertzange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-08-2018

Règlement ministériel du 27 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR230 entre Luxembourg et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-08-2018

Règlement ministériel du 27 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR333B entre Weiler et le lieu-dit « Emeschbaach » à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 27-08-2018

Règlement ministériel du 10 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR323 de Lellingen à Holzthum à l'occasion de travaux forestiers.

Date de publication : 13-08-2018

Règlement ministériel du 8 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 entre Mersch et Pettingen à l'occasion de travaux pour le compte des CFL.

Date de publication : 10-08-2018

Règlement ministériel du 8 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange et le CR337 entre Breidfeld et Binsfeld à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 10-08-2018

Règlement ministériel du 8 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Ahn et Machtum à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 10-08-2018

Règlement ministériel du 8 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Breidweiler-Pont » et Consdorf à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 10-08-2018

Règlement ministériel du 8 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 à Howald à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 10-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR332 à Doennange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR342 entre la N7 et Rodershausen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wormeldange et Ahn à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la N13 entre Garnich et Windhof à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Useldange et Boevange et le CR306 entre Vichten et Grosbous à l'occasion de travaux forestiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Moutfort et Ersange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le nouveau tronçon de la N32 et le CR178 entre le giratoire « Aessen » et le site W.S.A.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 et le CR157 à Alzingen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Ingeldorf à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre le lieu-dit « Kräizerbuch » et Saeul à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 entre Lorentzweiler et Bofferdange à l'occasion de travaux pour le compte des CFL.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 et le CR353B entre Seltz et Brandenburg à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen et sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et l'échangeur Erpeldange et la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Friedhof » à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le contournement de Bous à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Müllendorf et Hünsdorf à l'occasion de la déviation de la piste cyclable PC15.

Date de publication : 02-08-2018



Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR230 et sur la piste cyclable PC1 entre Luxembourg et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch à l'occasion d'une manifestation.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 entre Oberglabach et Nommern à l'occasion de travaux routiers.

Date de publication : 02-08-2018

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320A à Gralingen à l'occasion d'une manifestation sportive.

Date de publication : 02-08-2018

---



## **Règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 déterminant les aides en rapport avec la promotion du transport fluvial et le développement des infrastructures fluviales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la fiche financière ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application.**

Sont visés par le présent règlement grand-ducal, les projets mis en œuvre par les collectivités publiques et les personnes privées, morales ou physiques, ayant soit leur domicile soit leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Art. 2. Dispositions générales.**

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre » peut accorder des aides en faveur du transport fluvial et du développement du domaine public fluvial.

Les aides allouées dans la limite des crédits budgétaires prévus pour la promotion du transport fluvial ainsi que le développement du domaine public fluvial en vertu du présent règlement sont :

- a) les aides en faveur de projets d'équipements des bateaux de navigation intérieure,
- b) les aides en faveur de projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales.

### **Art. 3. Définitions.**

Aux fins de la présente loi on définit comme :

- 1° adaptations techniques apportées à des bateaux existants visant à rendre le transport fluvial plus respectueux de l'environnement : toute modification technique comme par exemple un élément de la coque, un moteur, dont notamment l'acquisition de moteurs propulsés au gaz naturel liquéfié ou à l'électricité, un catalyseur, un filtre à particules, fixe ou mobile, réduisant les polluants atmosphériques ;
- 2° équipements visant à améliorer la sécurité de navigation : tout appareil électronique ou mécanique, fixe ou mobile, qui augmente la manœuvrabilité du bateau ou qui permet de visualiser les navires hors de portée du radar (AIS) ;
- 3° adaptations techniques visant à améliorer la productivité de la flotte : toute modification technique de la coque ou des équipements de bords permettant d'augmenter la capacité de charge en marchandises ou passagers du bateau, de diminuer le besoin en personnel navigant par une automatisation de certains systèmes ou de diminuer les temps de parcours ou de transbordement ;
- 4° équipement de transbordement : grue, bande transporteuse, installation de transbordement pour produits liquides, trémie de chargement, reachstacker et tout autre appareil ou accessoire permettant de déplacer des marchandises ou des conteneurs dans le cadre d'une exploitation portuaire.

**Art. 4. Aide financière pour l'équipement des bateaux de navigation intérieure.**

Une aide financière est accordée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour tout projet d'équipement des bateaux à marchandises ou à passagers destiné à améliorer la sécurité de la navigation, la productivité de la flotte ou la protection de l'environnement.

**Art. 5. Aide financière en faveur de projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales.**

Une aide est accordée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour la création d'infrastructures ou de superstructures fluviales portuaires et de transbordement de marchandises, d'installations d'accostage pour bateaux à passagers, de ports de plaisance et d'installations pour la pratique des sports nautiques.

**Art. 6. Le montant et la limite de l'aide financière.**

L'aide financière est allouée par le ministre.

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie du coût total des dépenses approuvées par le ministre selon les taux suivants et avec un plafond de 20.000 euros par demandeur et par bateau pour le point 1 et par demandeur et par infrastructure ou superstructure fluviale pour le point 2.

(1) Aides à l'acquisition d'équipements de bateaux de navigation intérieure :

- a) 30 % du coût des adaptations techniques apportées à des bateaux existants visant à rendre le transport fluvial plus respectueux de l'environnement, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- b) 30 % du coût des adaptations techniques apportées à des bateaux existants visant à améliorer la productivité de la flotte, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- c) 30 % du coût pour l'acquisition d'équipements neufs visant à améliorer la sécurité de navigation, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- d) 30 % du coût de l'acquisition d'équipements de manutention embarqués sur une cale existante et d'outils d'aide au chargement, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

(2) Aides en faveur de projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales :

- a) 50 % du coût des études préalables à la construction ou le renouvellement d'infrastructures portuaires et de transbordement de marchandises, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- b) 30 % du coût d'acquisition des terrains nécessaires au transbordement de marchandises vers la voie navigable, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- c) 50 % du coût d'acquisition des équipements nécessaires au transbordement de marchandises ou à leur pré- ou posttraitement à terre, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- d) 30 % du coût des études préalables à la construction d'infrastructures d'accueil et de stationnement de bateaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- e) 40 % du coût pour la création ou le renouvellement d'installations d'accostage pour bateaux à passagers assurant un service régulier, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- f) 30 % du coût pour la création de ports de plaisance et de haltes nautiques à vocation publique, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

- g) 30 % du coût pour la création de capacités supplémentaires de stationnement de bateaux sur les ports de plaisance et les haltes nautiques à vocation publique, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- h) 30 % du coût pour la construction ou le renouvellement d'installations de sports nautiques à vocation publique, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- i) 50 % du coût pour la construction ou le renouvellement d'installations permettant la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenus en navigation rhénane et intérieure, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- j) 50% du coût pour les études en relation avec la construction d'aires de virement, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

#### **Art. 7. Forme de l'aide.**

L'aide est allouée sous forme de subventions directes.

#### **Art. 8. Demande de l'aide et procédure d'octroi.**

La demande d'attribution d'une aide financière doit être adressée soit par courrier recommandé avec avis de réception soit par envoi électronique authentifié au ministre par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur.

La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter les pièces justificatives et informations énumérées ci-dessous :

- a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification du requérant personne physique ou du dirigeant ou du responsable de la personne morale ;
- b) un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire ;
- c) le type d'aide sollicitée ;
- d) une copie des devis des travaux ou équipements ;
- e) un calendrier prévisionnel des travaux ;
- f) une copie de toutes les factures acquittées et une preuve de paiement ;
- g) en cas de demande par un mandataire, l'autorisation expresse du mandant ;
- h) en cas de demande par une personne morale de droit privé :
  - a. un extrait récent du Registre de Commerce et des Sociétés ;
  - b. une attestation sur d'éventuelles aides *de minimis* reçues par cette personne ou le groupe dont elle fait partie pendant les trois dernières années fiscales ;
  - c. une déclaration sur l'honneur sur l'absence de tout aide sollicitée auprès d'une autre instance publique qui se recouvre partiellement ou totalement avec la demande introduite ;
  - d. une attestation établie par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines certifiant que le demandeur est en règle avec ses obligations fiscales ;
  - e. une attestation officielle certifiant que le demandeur est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande en obtention de l'aide financière prévue par le présent règlement doit, sous peine de forclusion, être introduite au plus tard au cours des 6 mois qui suivent la date d'établissement des factures relatives aux investissements éligibles et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année où les travaux ou acquisitions ont eu lieu.

Après instruction, la décision du ministre sur l'éligibilité ou non de l'aide est communiquée au demandeur par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du moment où le demandeur lui a transmis un dossier complet.

Si le montant budgétaire est inférieur aux sommes demandées, le montant est réparti au prorata des sommes disponibles.

Après vérification, le montant de l'aide octroyée est communiqué au demandeur par lettre recommandée et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit l'année où les travaux ou acquisitions ont eu lieu.

Les aides sont virées au compte bancaire du demandeur. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents au demandeur.

#### **Art. 9. Critères d'éligibilité.**

Pour être éligible au présent régime d'aides doivent être remplies les critères suivants :

- 1° Le demandeur a son domicile ou son siège social au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2° Le projet a comme objectif la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la productivité de la flotte ou la promotion du transport par voie navigable.
- 3° La réalisation du projet présente un investissement minimal de :
  - a) 2.500 euros pour les équipements des bateaux visés à l'article 6 point 1.
  - b) 10.000 euros pour les projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales visés à l'article 6 point 2.
- 4° L'aide financière pour les équipements des bateaux visés à l'article 6 point 1 est accordée aux propriétaires d'un bateau de navigation intérieure immatriculé ou en procédure d'immatriculation au registre luxembourgeois des bateaux de navigation intérieure.
- 5° L'aide financière pour les projets d'infrastructures ou de superstructures fluviales visés à l'article 6 point 2 est accordée pour les infrastructures ou superstructures fluviales mis en œuvre sur la rive luxembourgeoise de la Moselle.
- 6° L'attribution de l'aide ne résulte pas dans un dépassement du seuil des *aides de minimis*.

Ne sont pas éligibles :

- 1° les aménagements, équipements et installations sans rapport avec des activités nautiques et de transport fluvial.
- 2° les installations d'accostage et de mise à l'eau d'embarcations utilisées à des fins privées.

#### **Art. 10. Contrôle et suivi des aides octroyées.**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage :

- 1° sur la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies ;
- 2° à communiquer à l'administration pour consultation ou sur demande, tous les documents et informations nécessaires au contrôle des aides accordées ;
- 3° à signaler à l'administration tout changement relatif aux critères requis pour l'octroi des aides énoncées à l'article 9.

Le ministre peut procéder ou fait procéder sur place à des vérifications concernant l'achèvement des travaux et la présence des équipements.

La documentation relative aux aides octroyées au titre du présent règlement est conservée par le ministre pendant 10 ans à partir de la date d'octroi.

Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 8 ainsi que les critères d'attribution des aides ont été respectés.

#### **Art. 11. Engagement d'exploitation.**

Le bénéficiaire de l'aide financière visé à l'article 4 s'engage à exploiter le matériel subventionné pour une durée de 2 ans.

Le bénéficiaire de l'aide financière visée à l'article 5 s'engage à exploiter commercialement l'infrastructure ou la superstructure subventionnée pour 4 ans.

Cet engagement d'exploitation démarre à partir de la date de l'octroi de l'aide.

#### **Art. 12. Perte du bénéfice de l'aide et restitutions.**

Toute aide qui aurait été perçue en trop ou indûment doit être remboursée sans délai par virement sur le compte de la Trésorerie de l'État sans délai après que le ministre en fait la requête par lettre recommandée.

Si le requérant souhaite céder son bateau ou l'exploitation de son bateau avant la date de fin de l'engagement, il devra en informer sans délai le ministre et rembourser le montant de l'aide en proportion du temps restant.

Si le requérant souhaite céder, totalement ou partiellement, son activité, infrastructure ou superstructure avant la date de fin de l'engagement, il devra en informer sans délai le ministre et rembourser le montant de l'aide en proportion du temps restant.

Les aides financières sont en tout état de causes sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à des fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues.

Il y a aussi perte du bénéfice de l'aide si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prises en contrepartie de l'octroi de l'aide à moins que le ministre, sur base d'une demande motivée, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de la subvention augmentée des intérêts légaux.

#### **Art. 13. Période d'éligibilité.**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux nouveaux projets mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Art. 14. Règles de cumul.**

Les aides octroyées en vertu du présent règlement peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles avec le droit européen dans la limite des seuils *de minimis* de l'Union européenne en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu du présent règlement atteste sur l'honneur ne pas profiter d'une aide qui soit contraire ou incompatible avec le présent régime d'aide.

#### **Art. 15. Dispositions pénales.**

Le bénéficiaire qui a obtenu une aide au sens du présent règlement sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

#### **Art. 16. Dispositions finales.**

L'octroi et le versement des aides instituées par la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et le présent règlement se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Art. 17. Exécution.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Genève, le 14 septembre 2018.  
**Henri**

